

DÉCRET du 25 novembre 1865, appliquant aux Etablissements français de l'Océanie les dispositions du décret du 14 juin 1861, relatif au mariage des étrangers immigrants à la Guyane française.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS,

A tous présents et à venir, SALUT :

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la marine et des colonies ;

Vu l'article 7 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu le décret du 24 mars 1852 sur le mariage des nationaux dans l'Océanie ;

Vu le décret du 14 juin 1861, relatif au mariage des étrangers immigrants à la Guyane française ;

Vu l'avis du comité consultatif des colonies en date du 25 novembre 1863,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1<sup>er</sup>. Le décret du 14 juin 1861, relatif au mariage des étrangers immigrants à la Guyane française, est déclaré applicable aux Etablissements français de l'Océanie.

ART. 2. Notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel de la marine*.

Fait au palais de Compiègne, le 25 novembre 1865.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'Etat de la Marine et des Colonies,

Signé : P. DE CHASSELOUP-LAUBAT.

---

DÉCRET du 14 juin 1861, relatif au mariage des étrangers immigrants à la Guyane française.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS,

A tous présents et à venir, SALUT :

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Considérant qu'il y a lieu de donner aux immigrants et aux étrangers établis à la Guyane des facilités pour contracter des mariages réguliers ;

BULL. OFF. N° 4. — ANNÉE 1866.

1.